

## ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CDPH EN SUISSE PAR INCLUSION HANDICAP

---

*Remarque préliminaire : afin de mettre en relief le point de vue des organisations de personnes handicapées, Inclusion Handicap, leur association faïtière, a eu la possibilité d'exprimer dans le rapport les principales opinions et de relayer les revendications de ces organisations. La publication de cette analyse dans le rapport souligne l'importance accordée par la Suisse au dialogue entre autorités et organisations de personnes handicapées dans la mise en œuvre de la CDPH. Les affirmations ci-après représentent l'avis d'Inclusion Handicap et non celui du Conseil fédéral.*

### **Société inclusive : évaluation générale**

Une société inclusive, dans laquelle les personnes handicapées peuvent déterminer elles-mêmes leur participation dans tous les domaines de la vie, semble encore bien éloignée malgré l'existence de certains fondements juridiques. Cette situation est notamment imputable aux aspects suivants :

1. L'absence d'une politique nationale en faveur des personnes handicapées élaborée de concert par la Confédération, les cantons et les organisations de personnes handicapées, qui se fonde sur les objectifs et les obligations de la CDPH et est assortie d'un plan d'action contraignant pour tous les acteurs de la société.
2. La mise en œuvre non systématique de la CDPH dans la procédure législative. Dans la majorité des cas, les lois sont promulguées ou révisées sans la participation de personnes handicapées et sans tenir compte de leurs droits et revendications.
3. La structure fédérale, qui entrave la coordination, en particulier au niveau de l'application des lois.
4. L'absence totale d'interlocuteurs aux niveaux cantonal et communal pour la mise en œuvre de la CDPH et, au niveau fédéral, une portée trop restreinte de la mission confiée au Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH). Les capacités du BFEH ne sont en outre pas suffisantes.
5. La prédominance persistante dans les rapports aux personnes handicapées d'une approche médicale, axée sur la déficience, qui repose sur la logique d'une assurance perte de gain selon le modèle de vie et de travail masculin, et qui constitue déjà, de par les termes qu'elle emploie (« invalide »), une attaque à la dignité humaine.
6. Enfin, l'absence d'un monitoring indépendant..

### **Travail et emploi (art. 27 CDPH)**

L'accès à l'emploi et à la formation professionnelle est difficile pour un grand nombre de personnes handicapées. Les plus touchées sont les personnes ayant un handicap mental ou psychique ainsi que les adolescents et les jeunes adultes. Il existe certes des mesures visant à promouvoir l'accès au marché du travail primaire, pour l'essentiel dans le cadre de l'assurance-invalidité, mais l'on relève les problèmes suivants :

1. Les individus sont trop souvent exclus de la formation professionnelle du fait de



leur handicap mental, entre autres par manque d'offres. 2. Bien que qualifiées et motivées, toutes les personnes handicapées n'ont pas accès au marché du travail primaire et continuent dès lors d'être employées sur le marché du travail secondaire. Elles sont de ce fait victimes de ségrégation. 3. La protection légale contre la discrimination par des employeurs privés est extrêmement limitée. 4. Les obligations, incitations et aides à long terme pour les employeurs qui occupent des personnes handicapées sont insuffisantes. 5. Le système des assurances sociales comporte des incitations pernicieuses, comme le risque de perdre la rente dès que l'on se réinsère dans la vie active. 6. Enfin, les prestations d'assistance à la place de travail ne sont pas suffisamment encouragées et financées.

De façon générale, les efforts actuels sont globalement trop unilatéraux et la plupart du temps uniquement axés sur les personnes handicapées. Alors que ces dernières peuvent subir des pressions de natures diverses (réduction des prestations, thérapies ordonnées par les médecins des assurances, etc.), les employeurs ne sont soumis à aucune prescription contraignante et participent peu au développement d'un monde du travail inclusif.

## **Éducation (art. 24 CDPH)**

Pour que le système éducatif suisse soit inclusif au sens de la CDPH, une adaptation en profondeur du système et des bases légales est requise. Les problèmes suivants sont à souligner : 1. Les enfants et adolescents handicapés sont souvent envoyés dans une école spécialisée, alors qu'ils pourraient fréquenter une école régulière s'ils disposaient d'un soutien adapté. 2. Il manque généralement des règles claires pour garantir et financer le soutien nécessaire et pour assurer la compensation des désavantages. 3. Le personnel enseignant ne dispose pas d'assez d'offres de formation et de formation continue spécifiques, voire d'obligations spécifiques, ni d'un soutien suffisamment financé et qualifié.

## **Accessibilité (art. 9 CDPH)**

En matière d'accessibilité, les dispositions légales présentent trois lacunes : 1. Les constructions et installations doivent uniquement être adaptées aux besoins des personnes handicapées dans le cas de nouvelles constructions ou de rénovations, en outre sans délai de mise en œuvre. 2. Il y a pénurie de logements pour les personnes porteuses de handicap, une pénurie entre autres imputable à la législation fédérale et cantonale. En outre, les personnes handicapées ne peuvent généralement pas se permettre les logements adaptés. 3. Les particuliers qui proposent des services accessibles au public ne sont pas tenus de les adapter aux besoins des personnes handicapées. Dans ce domaine, les obligations relatives à la conception universelle ne sont dès lors pas mises en œuvre.

De graves problèmes apparaissent également dans l'exécution des dispositions légales : 1. Manque de coordination et non-respect des délais légaux pourtant larges (20 ans) dans le domaine des transports publics. 2. Manque d'expertise et de capacités au sein des autorités d'exécution et absence de contrôle systématique à l'achèvement des projets de construction. 3. Sérieuse difficulté des pouvoirs publics à faire



appliquer les dispositions relatives à l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication (TIC).

### **Mobilité personnelle (art. 20 CDPH)**

La mobilité se développe toujours plus, mais les possibilités pour les personnes handicapées dans ce domaine ne suivent pas. Les porteurs de handicap, qui ne peuvent utiliser les transports publics que de manière limitée, sont tributaires des services de transport pour les personnes handicapées. Cette offre est cependant très restreinte et ne garantit pas la mobilité réclamée par la CDPH. Par rapport aux transports publics, les prix de ces services de transport spéciaux sont élevés, et les réductions sont généralement accordées sur la base des revenus et de la fortune. En outre, le financement de l'offre n'est pas assuré.

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19 CDPH)**

Un premier pas a été fait ces dernières années dans le droit des assurances sociales avec l'introduction d'un système de financement de l'assistance destiné à permettre l'autonomie de vie. L'autonomie de vie n'en reste pas moins une gageure à l'heure actuelle, notamment pour les raisons suivantes : 1. Le soutien des personnes handicapées est principalement assuré par le financement des structures, pas de la personne. 2. Les membres de la famille qui doivent fournir des soins et des prestations d'assistance ne reçoivent aucune forme d'honoraires. 3. L'accès au financement de l'assistance est purement et simplement refusé à certaines personnes handicapées, telles que les personnes âgées ou celles souffrant d'un handicap consécutif à un accident ; les personnes ayant un handicap psychique ou mental sont défavorisées. 4. L'offre restreinte de formes d'habitat alternatives ne permet pas une véritable liberté de choix. La diversification et la flexibilisation des formes d'habitation et des offres d'encadrement sont absolument indispensables. 5. L'autonomie de vie des personnes handicapées qui ont quitté la vie active (en particulier les personnes âgées) se trouve limitée par la réduction des moyens auxiliaires à disposition.

En conséquence, de très nombreuses personnes continuent de vivre dans des institutions. Cette situation entrave la liberté d'établissement ainsi que, dans certaines communes, la possibilité de participer à la vie politique.

### **Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29 CDPH)**

Les personnes handicapées sont nettement sous-représentées dans la politique, les fonctions publiques, les organes de défense des intérêts, le milieu associatif ainsi qu'aux positions-clés de la société de manière générale. Certaines personnes présentant un handicap mental ou psychique sont exclues du droit de vote et d'éligibilité. L'adaptation des bases légales et la création de structures adéquates, en particulier une aide proche du domicile, doivent permettre aux personnes handicapées d'exercer elles aussi ce droit. Par ailleurs, l'accessibilité du matériel électoral, des outils de vote et des informations politiques doit être améliorée.